

## CONTRIBUTION DEMANDANT LA SUPPRESSION DE L'AMENDEMENT AC 502

Dans le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'amendement AC 502 a été proposé et adopté. Cet amendement, à l'article 26 quater de ce projet de loi, prévoit le recours au seul architecte pour l'élaboration du Projet architectural, paysager et environnemental (PAPE), à l'exception des lotissements créant une surface plancher inférieure à un certain seuil qui serait déterminé par décret.

L'article R.442-5 du Code de l'urbanisme définit ainsi le PAPE :

*« Un projet architectural, paysager et environnemental est joint à la demande. Il tient lieu du projet d'aménagement mentionné au b de l'article R\*441-2.*

*Il comporte, outre les pièces mentionnées aux articles R\*441-2 à R\*441-8 :*

- a) Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel ;*
- b) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;*
- c) Le programme et les plans des travaux d'aménagement indiquant les caractéristiques des ouvrages à réaliser, le tracé des voies, l'emplacement des réseaux et les modalités de raccordement aux bâtiments qui seront édifiés par les acquéreurs de lots ainsi que les dispositions prises pour la collecte des déchets ;*
- d) Un document graphique faisant apparaître une ou plusieurs hypothèses d'implantation des bâtiments. »*

L'approche méthodologique du PAPE nécessite la mise en oeuvre d'une démarche prenant en compte la globalité de l'environnement de l'opération :

- La demande en logements, afin de répondre au contexte social et promouvoir la mixité,
- le choix du terrain, afin qu'il serve le développement harmonieux de la commune,
- le paysage et la biodiversité,
- le sol,
- le climat et la géographie,
- les formes urbaines,
- les déplacements (modes doux, collectifs et individuels) en liaison avec le reste de la commune et les centres d'activités,
- la desserte et la gestion en énergie, en eau,
- la gestion des déchets,
- la prise en compte des bruits et nuisances ;

La réponse apportée par cet amendement ne se situe pas à la hauteur des enjeux identifiés d'améliorer la qualité des projets.

En effet, étudier le paysage destiné à accueillir le projet d'aménagement, concevoir un urbanisme de qualité inséré dans son environnement, mener une réflexion sur le découpage parcellaire et la trame bâtie, valoriser l'espace public par des aménagements paysagers, prévoir la gestion alternative des eaux pluviales, etc. ne peuvent être réservés à la seule profession d'architecte, alors même que d'autres professionnels (urbanistes, paysagistes, géomètres-experts ...) sont identifiés comme professionnels du cadre de vie et prétendent à son élaboration.

Réserver l'élaboration et la rédaction de cette pièce à une seule profession la prive d'une approche pluridisciplinaire fondamentale. Ainsi l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes, l'Ordre des Géomètres Experts, la Société Française des Urbanistes, le Conseil Français des Urbanistes, l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme se sont mobilisés ensemble afin de promouvoir la pluridisciplinarité dans les études et pour une plus grande qualité des projets urbains (et en particulier des lotissements) et refusent que le Projet architectural, paysager et environnemental (PAPE), soit réservé à une seule profession.